

Luisant, le 15 juin 2026

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : ILC/ flash n°2026-04

Destinataires : collectivités et établissements publics affiliés

Mode de transmission : courriel

Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



MISE EN ŒUVRE DE LA SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES : PUBLICATION DE DEUX NOUVEAUX DECRETS

Annoncés dans le cadre des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale liées à la retraite, **deux décrets ont été publiés au journal officiel du 8 mai 2026.**

Il s'agit des **décrets n° 2026-344** et **n° 2026-645 du 7 mai 2026** qui viennent mettre en œuvre règlementairement les dispositions de l'article 105 de la loi n° 2026-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026.

Ils apportent notamment des **précisions** concernant **les bornes d'âges** et **les conditions de départ anticipé** applicables pour les **assurés** relevant du régime de la **CNRACL (décret n° 2026-344)**, ainsi que du régime général et des régimes de la fonction publique (et autres régimes listés par le décret n° 2026-345).

I. Actualisation des conditions de départs à la retraite à l'âge légal

Le décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 modifie l'article 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 qui portait application de la réforme de 2023 **en ajustant** notamment la **durée d'assurance** requise pour **une retraite à taux plein**.

Il vient également mettre à jour les **bornes d'âges** applicables pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en **catégorie active** ou pouvant se prévaloir de services dits **super-actifs**, et qui peuvent bénéficier d'une majoration du montant de leur pension (surcote).

Par ailleurs, ce décret transpose des dispositions modifiant **l'âge légal d'ouverture des droits** à une pension retraite pour les agents de **catégories active** et « **super-active** ».

Il modifie également les **conditions de départ anticipé** pour les **assurés en situation de handicap**. Ce volet ne sera toutefois pas développé dans le présent flash information.

Au vu de ce nouveau décret, la condition des **172 trimestres** pour obtenir une **pension à taux maximum** (taux plein) sera désormais à partir de la génération **1966** et non plus celle de **1973**.

A) Accélération du calendrier d'augmentation de la durée de services nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux maximum

La **pension de base** est calculée en **appliquant** un **pourcentage** au traitement de référence. Pour avoir droit au **pourcentage maximum**, le fonctionnaire doit justifier d'une certaine **durée de services** et de bonifications, exprimée en « **trimestres liquidables** ».

Si la réforme de 2023 ne modifie pas le nombre de trimestres exigés qui sera, à terme de 172 trimestres, elle **accélère l'augmentation initialement prévue**. La **loi de financement de la sécurité sociale pour 2026** vient toutefois suspendre ce relèvement de la durée d'assurance, qui suit désormais le calendrier suivant :

1. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

Année de naissance	Durée d'assurance requise avant le décret n° 2026-344	Durée d'assurance requise après le décret n° 2026-344
1964	171	170
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1965	172	170
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1965	172	171
À compter du 1 ^{er} janvier 1966	172	172

2. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active

Année de naissance	Durée d'assurance requise avant le décret n° 2026-344	Durée d'assurance requise après le décret n° 2026-344
1969	171	170
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1970	172	170
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1970	172	171
À compter du 1 ^{er} janvier 1971	172	172

3. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie super-active

Année de naissance	Durée d'assurance requise avant le décret n° 2026-344	Durée d'assurance requise après le décret n° 2026-344
1974	171	170
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1975	171	170
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1975	172	171
À compter du 1 ^{er} janvier 1976	172	172

4. Pour les autres fonctionnaires remplissant les conditions de liquidation de la pension avant 60 ans (parents de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité, ou si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable)

Année d'ouverture de droit au départ avant 60 ans	Nombre de trimestres (pensions prenant effet jusqu'au 31/08/2026)	Nombre de trimestres (pensions prenant effet à compter du 01/09/2026)
Du 01/01/2025 au 31/12/2026	171	170
2027	172	171
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	172	172

B) Modification de l'âge légal d'ouverture des droits à une pension retraite pour les agents de catégories active et « super-active »

Auparavant, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les agents occupant un emploi de la **catégorie active** était fixée à **57 ans**. Comme pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, cet âge a été relevé progressivement de **57 à 59 ans** en distinguant :

- Les fonctionnaires nés **avant le 1^{er} septembre 1966** : l'âge anticipé restait fixé à **57 ans**,
- Les fonctionnaires nés **à compter du 1^{er} septembre 1966** : le passage de **57 à 59 ans** s'effectuait de **manière progressive**.

Avant la réforme, les **agents des réseaux souterrains des égouts** pouvaient faire valoir leurs droits à la retraite à **52 ans**. Ces emplois étaient classés dans la catégorie des « **emplois insalubres** ». Comme pour les agents relevant de la catégorie sédentaire et de la catégorie active, cet âge a été relevé progressivement de **52 à 54 ans** en distinguant :

- Les fonctionnaires nés **avant le 1^{er} septembre 1971** : l'âge anticipé restait fixé à **52 ans**,
- Les fonctionnaires nés **à compter du 1^{er} septembre 1971** : le passage de **52 à 54 ans** s'effectuait de **manière progressive**.

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, qui prend en compte la suspension du report de l'âge légal de départ à la retraite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 suit le calendrier suivant :

1. Pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi relevant de la catégorie active

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	57 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 mars 1970	57 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970	58 ans
1971	58 ans 3 mois
1972	58 ans 6 mois
1973	58 ans 9 mois
À compter de 1974	59 ans

2. Pour les fonctionnaires se prévalant de services de la catégorie super-active

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	52 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1975 et le 31 mars 1975	52 ans 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril 1975 et le 31 décembre 1975	53 ans
1976	53 ans 3 mois
1977	53 ans 6 mois
1978	53 ans 9 mois
À compter de 1979	54 ans

C) Conséquence du relèvement de l'âge légal de départ sur l'âge de bénéfice de la surcote pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active ou pouvant se prévaloir de services dits « super-actifs »

Lorsque la **durée d'assurance est supérieure** au **nombre de trimestres** exigé pour obtenir le **pourcentage maximal de la pension** et que le **fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension**, un coefficient de **majoration « surcote »** s'applique au montant de la pension.

Des dispositions transitoires sont prévues pour tenir compte du relèvement de l'âge légal de départ et de son incidence sur l'âge de bénéfice de la surcote. Ainsi, pour les fonctionnaires mentionnés ci-après l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est fixé de la manière suivante :

1. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	62 ans 3 mois
1967	62 ans et 6 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970	62 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1970	63 ans
1971	63 ans et 3 mois
1972	63 ans et 6 mois
1973	63 ans et 9 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1974	64 ans

2. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie super-active

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	62 ans 3 mois
1972	62 ans et 6 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975	62 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} avril 1975 et le 31 décembre 1975	63 ans
1976	63 ans et 3 mois
1977	63 ans et 6 mois
1978	63 ans et 9 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1979	64 ans

Entrée en vigueur : La modification de ce calendrier s'applique aux pensions prenant effet à compter **du 1^{er} septembre 2026**.

II. Actualisation des conditions de départs à la retraite au titre de la carrière longue

Ce présent décret n° 2026-345 applicable aux assurés du régime général et des régimes de la fonction publique et ceux relevant de la CNRACL, **vient** notamment **adapter l'âge de départ à la retraite anticipée pour carrière longue** des **fonctionnaires CNRACL**, ayant **débuté** leur activité **avant 20 ans**, élément qui avait été omis par la loi du 30 décembre 2025.

Il modifie également **la durée d'assurance cotisée** nécessaire **au titre du départ à la retraite anticipée** pour les assurés en **situation de handicap** afin de tenir compte de la suspension de la réforme des retraites de 2023 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Ce second volet ne sera toutefois pas abordé dans le présent flash information.

Pour rappel, le dispositif de **retraite anticipée pour carrières longues**, transposé aux fonctionnaires par la loi du 20 décembre 2004, **permet aux fonctionnaires ayant débuté leur activité avant un certain âge** de partir à la retraite **avant l'âge d'ouverture des droits** qui leur est normalement applicable.

Afin de tenir compte du **relèvement de l'âge de départ à la retraite**, des dispositions dérogatoires sont prévues pour les fonctionnaires **nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1970**.

La modification de l'âge de départ à la retraite anticipée pour carrière longue s'effectue selon le tableau récapitulatif suivant :


Génération	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 6 mois	20 ans	
Janvier/Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
Avril/Novembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
Décembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	
	60 ans 8 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	60 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans 3 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans 6 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	
	61 ans 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	

Entrée en vigueur : La modification de ce calendrier s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à l'adresse mail suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

 Bertrand MASSOT